

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 9 JUIN 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

1^{ère} partie

- Appel des présents
- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

2^{ème} partie

⌘ Institutions et vie politique :

- 1) Convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs - décret

Cf note de synthèse page 1 à 2
& Circulaire du maire et arrêté préfectoral joints en annexes 1 et 2 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Désignation des représentants dans les différents organismes

- 2) Désignation des membres GIP AGIRE Val de Marque

Cf note de synthèse page 3

⌘ Finances

- 3) Contribution Saint Luc – 2023/2024

Cf note de synthèse page 4

⌘ Personnel

- 4) Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023

Cf note de synthèse page 5
& Tableau joint en annexe 3 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

⌘ Travaux

- 5) Délibération Mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Vilogia

Cf note de synthèse page 6
& Convention et projet d'implantation joints en annexes 4 et 5 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

- 6) Délibération protocole transactionnel – Toiture des cours de tennis couverts – Complexe Jules Ferry

Cf note de synthèse page 7 à 8

& Protocole, devis et rapport d'expertises joints en annexes 6, 7 et 8 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

- 7) Délibération protocole transactionnel – SCI du triangle – délivrance d'un permis de construire

Cf note de synthèse page 9 à 10

& Protocole joint en annexe 9 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

✂ Actes administratifs :

- 8) Rapport des Actes de décisions du maire du 01 mars au 31 mai 2023

Cf note de synthèse page 11 à 12

* * *

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n.2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2307021D

Publics concernés: collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs; candidats; administrations déconcentrées de l'Etat; communes.

Objet: convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs. Ainsi, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) de la série 1 figurant au tableau n. 5 annexé au code électoral, ainsi que les sénateurs de la Nouvelle-Calédonie. Les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 1 doivent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures. L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 9 juin 2023 dans les départements et collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de la série 1 figurant au tableau n. 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309 à L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, LO 473, L. 474, L. 475, LO 555 à L. 557,

Décète:

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n. 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à dix-huit heures. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n.5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente. Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n.5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente. Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les

sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n.º 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :
*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

DESIGNATION DES MEMBRES ELUS**GIP AGIRE Val de Marque**

Par délibération du 07/12/2022, il a été décidé d'adhérer au 1^{er} janvier 2023 à l'**Association « GIP AGIRE Val de Marque »** qui a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion des jeunes et des adultes, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque.

Les statuts de cette association prévoient que notre commune soit représentée par **2 membres élus** pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc de désigner ces deux délégués parmi les membres du Conseil Municipal.

☞ Il vous est proposé la candidature de :

⇒

⇒

Enfance Jeunesse-Petite enfance-Ecoles-Restauration

Contributions budgétaires (7.6)

ECOLE PRIVEE SAINT-LUC

CONTRIBUTION COMMUNALE

Subvention année 2023/2024

La commune de Lys-lez-Lannoy a signé le 1^{er} avril 1982 un contrat d'association avec l'école Saint-Luc située rue Echevin à Lys-lez-lannoy.

Les communes adhérentes à l'intercommunalité ont signé une convention de coopération scolaire. La circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat en précise les modalités d'intervention.

Le montant du forfait communal est basé sur le coût moyen d'un élève dans nos écoles publiques au cours de l'année N-1.

Par délibération du 29 septembre 2021, le conseil municipal a décidé, afin de maintenir un équilibre et une visibilité dans la gestion de l'école Saint Luc, d'appliquer une baisse raisonnable du forfait, soit 17€ et de porter la participation municipale par élève à 700€ pour l'année scolaire 2021/2022 (le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élevant à 644€ pour l'année scolaire 2020/2021). Par ailleurs, en accord avec l'OGEC de l'école Saint Luc, il a été décidé de maintenir ce montant minimum pendant trois ans avec évaluation annuelle et régularisation par la suite.

Suite à l'évaluation annuelle, il s'avère que le montant attribué à l'école Saint Luc, pour l'année scolaire 2021/2022 est supérieur de 15 154,68 € par rapport à la réalité.

Le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élève à 664€ pour l'année 2021/2022.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant attribué à l'école Saint Luc est supérieur de 9 657,34 € par rapport à la réalité.

Soit un montant global de 24 812,02 € pour les 2 dernières années.

Suite à l'augmentation, entre autres, des fluides et la reprise des activités, le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élève à 718 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Au vu de la situation économique actuelle, il est probable que le coût de l'élève reste au même niveau dans les années à venir. De ce fait, il semble raisonnable de laisser le forfait à 700 € pour l'année scolaire 2023/2024 afin de récupérer progressivement l'avance donnée ces deux dernières années.

Le montant de la participation aux élèves extérieurs en fonction de la contribution versée par les communes de résidence des enfants fréquentant l'école reste inchangé à savoir : 184 € conformément à la délibération du 2 juin 2005 (167,69 € pour les lannoyens).

Après examen en commission Enfance Jeunesse - Petite enfance - Ecoles et Restauration, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la participation municipale par élève de 700 € pour l'année scolaire 2023/2024 et son maintien pour l'année suivante.

PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

TABLEAU DES EFFECTIFS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Création de postes au tableau des effectifs

Au 1^{er} juillet 2023

Dans le cadre de l'organisation des services, et d'un meilleur service au public, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en ce sens :

Création de postes

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Médico sociale	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	1

Suppression des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Médico sociale	A	Puéricultrice hors classe	Temps complet	1
	A	Puéricultrice de classe normale	Temps complet	1
Culture	A	Professeur d'enseignement artistique classe normale	12h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	6h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h00	1

Aménagement urbain

Domaine et patrimoine (3)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ APPARTENANT
À LA SOCIÉTÉ VILOGIA AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ
ENTRE LA RUE NADAUD ET LA RUE DES ÉCOLES**

VU l'objectif de développer la pratique de sports collectifs en la rendant accessible au plus grand nombre, par une implantation au cœur de quartiers de notre ville,

CONSIDÉRANT qu'il convenait de retenir un emplacement stratégique pour l'installation d'équipements sportifs de proximité,

CONSIDÉRANT les négociations entreprises auprès du bailleur social, VILOGIA, SA d'HLM, en vue d'une mise à disposition partielle d'une parcelle propriété de ladite société, adjacente au Centre NADAUD – Espace Maurice TITRAN, située entre la rue Nadaud et la rue des Écoles, parcelle cadastrale AK 778 pour une emprise approximative estimée à 1 000 m²,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des échanges bilatéraux un accord dont les termes font l'objet d'une convention, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les stipulations suivantes relevant du contrat de mise à disposition susvisé :

- VILOGIA s'engage à mettre à disposition de la commune de Lys-lez-Lannoy le terrain précité, à titre gracieux, aux fins d'installation d'équipements sportifs de proximité qui sera réalisée à l'entière charge de la commune de Lys-lez-Lannoy.
- VILOGIA s'engage également à préserver le libre accès du terrain mis à la disposition de la commune de Lys-lez-Lannoy et, par extension, du public fréquentant les installations sportives et de loisirs.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de douze ans sans tacite reconduction à l'issue du terme contractuel, Que, toutefois, d'un commun accord exprimé de manière expresse, sa durée pourra en être prolongée,

Qu'en particulier, le coût des équipements sportifs et de l'aménagement du terrain pouvant faire l'objet de financements étatique et/ou métropolitain, la durée initiale de la convention ne pourra être inférieure à dix ans.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à la société VILOGIA au bénéfice de la commune de Lys-lez-Lannoy,
- d'autoriser la signature de ladite convention et de tout acte de gestion afférent,
- d'inscrire les crédits correspondants aux budgets de la Ville.

Commande publique

Transaction (1.5)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LA SOCIÉTÉ THIERRY BEGHIN RÉFECTION DE LA TOITURE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS COMPLEXE SPORTIF JULES FERRY

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu l'article 1792 du Code civil,

Considérant les éléments contextuels et juridiques ci-après exposés,

I. Contexte

- Dans le cadre du marché public de travaux 2017-35, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté la société THIERRY BEGHIN aux fins de réaliser la réfection complète de la toiture des courts de tennis couverts du complexe sportif Jules FERRY.

- Postérieurement à la réception de l'ouvrage sont apparus des désordres en toiture engendrant des infiltrations d'eaux pluviales récurrentes entravant toute pratique sportive sur les courts de tennis.

- Aussi, au regard de l'échec des tentatives de réparation des désordres par l'entrepreneur, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a procédé le 31 janvier 2020 à une déclaration de sinistre auprès de l'assureur en responsabilité décennale du titulaire du marché public.

- Afin d'appuyer la reconnaissance des défauts d'exécution des travaux, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté un expert indépendant en bâtiment qui a rendu son rapport le 17 juillet 2020 concluant notamment à la nécessaire dépose-repose totale d'un versant de la toiture.

- Consécutivement, le cabinet LETHELLIER EXPERTISES, mandaté par la compagnie d'assurance de la société THIERRY BEGHIN, a établi un rapport d'expertise le 15 septembre 2022 aux termes duquel les responsabilités encourues ont été déterminées.

- Souhaitant privilégier le règlement amiable de ce contentieux en ne recourant pas à une expertise judiciaire, les parties en présence, Commune de LYS-LEZ-LANNOY et Société THIERRY BEGHIN, à l'issue de négociations confidentielles, ont transigé sur leurs droits réciproques par concessions mutuelles pour parvenir à l'accord transactionnel susvisé, annexé à la présente délibération.

II. Accord transactionnel

La société THIERRY BEGHIN s'engage à prendre intégralement et définitivement à sa charge le coût des travaux de réfection de la toiture lui incombant selon devis propre n°20220595 du 23 mai 2022, validé par un économiste de la construction, soit la somme totale H.T. de 119 512,19 € (cent dix-neuf mille cinq cent douze euros et dix-neuf centimes).

« Partant, la société THIERRY BEGHIN s'engage à réaliser les travaux de réfection de la toiture sans recours en paiement contre la commune de LYS-LEZ-LANNOY ».

Au titre des concessions réciproques, sous réserve de la bonne exécution des travaux prescrits qui donneront lieu à procès-verbal de réception, « la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à toute action en justice à l'encontre de la société THIERRY BEGHIN s'agissant des demandes circonscrites au présent protocole ».

« Enfin, la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à solliciter toute indemnité au titre de ses préjudices immatériels causés par les désordres constatés au droit de la toiture et résultant des travaux entrepris par la société THIERRY BEGHIN ».

Par ailleurs, la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel met fin au différend par l'extinction de toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, devant toutes juridictions, trouvant son fondement, son objet ou sa cause avec le litige afférent.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé portant concessions réciproques et équilibrées dans le règlement amiable du litige opposant la Société THIERRY BEGHIN à la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, relativement à la persistance de désordres de nature décennale consécutifs aux travaux de réfection de la toiture des courts de tennis couverts situés complexe sportif Jules FERRY,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document afférent.

Urbanisme

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LA SCI DU TRIANGLE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Considérant les éléments contextuels et juridiques ci-après exposés,

I. Contexte

La SCI DU TRIANGLE a déposé le 10 juin 2021 une demande de permis de construire pour réalisation de travaux sur construction existante relative à un immeuble à caractère industriel et commercial, lui appartenant en propre, sis 20 rue de Bapaume à LYS-LEZ-LANNOY.

Par arrêté municipal en date du 15 février 2022, notifié le 21 février 2022 à la SCI DU TRIANGLE, la commune de Lys-lez-Lannoy a refusé ladite demande de permis de construire en raison de la non-observance de prescriptions spéciales relevant de la salubrité et de la sécurité publique, prescriptions concernant une des parcelles de l'entité désignée, figurant dans le dossier déposé.

En l'espèce, l'immeuble susvisé se situe dans un secteur ayant accueilli autrefois une entreprise dont les activités industrielles ont généré une pollution des sols.

Par conséquent, au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, la production d'une étude de sol était requise pour l'unique parcelle litigieuse, intégrée à l'emprise du projet.

De facto, contestant la légalité de l'arrêté municipal de refus susvisé, la SCI DU TRIANGLE a choisi de déposer une requête par-devant le Tribunal administratif de LILLE le 14 avril 2022.

Ainsi saisi, encourageant la voie amiable en première intention, le 18 juillet 2022, le juge administratif a proposé officiellement aux parties à l'instance, SCI DU TRIANGLE et Commune de LYS-LEZ-LANNOY, de recourir à une médiation judiciaire.

Décidant d'un commun accord de privilégier le dialogue à la judiciarisation de ce contentieux, les parties en présence ont souhaité « régler à l'amiable le différend qui les divise en transigeant sur leurs droits réciproques par concessions mutuelles et après discussions amiables » confidentielles ainsi qu'il en ressort des termes du protocole transactionnel, annexé à la présente délibération.

II. Accord transactionnel

S'agissant d'un différend né de la décision de refus d'un permis de construire, « la Commune de LYS-LEZ-LANNOY a proposé que la SCI DU TRIANGLE, actuel pétitionnaire, dépose un nouveau permis de construire ne visant plus la parcelle litigieuse sujette à demande d'étude de sols » et, par ailleurs, non directement concernée par les travaux projetés sur l'immeuble.

La SCI DU TRIANGLE a accepté la proposition de la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

Dès lors, dans cette hypothèse envisagée, la commune de LYS-LEZ-LANNOY consentirait à délivrer le permis de construire ad hoc à la SCI DU TRIANGLE.

« En contrepartie de la concession consentie par la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, la SCI DU TRIANGLE s'engage à se désister de son action et instance à l'encontre de la Commune de LYS-LEZ-LANNOY » auprès du Tribunal administratif de LILLE, action visant à l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire susvisé (procédure enregistrée sous le n°2202824).

Par ailleurs, la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel met fin au différend par l'extinction de toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, devant toutes juridictions, trouvant son fondement, son objet ou sa cause avec le litige afférent.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé portant concessions réciproques et équilibrées dans le règlement amiable du litige opposant la SCI DU TRIANGLE à la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, relativement à la délivrance d'un arrêté de refus de permis de construire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document afférent.

ACTES DE DECISIONS DU MAIRE

DU 01 MARS 2023 AU 31 MAI 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 mars 2023 au 31 mai 2023 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2023.07	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Patricia KRZYSTEK
AG/AD/2023.08	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Nicole DOUNIAUX née HOUZE
AG/AD/2023.09	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Michel DECOSTER
AG/AD/2023.10	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Jean-Marie DELPORTE
AG/AD/2023.11	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Marie-Louise CARELS née VALETTE
AG/AD/2023.12	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Thérèse DULEU née SAINT GHISLAIN
AG/AD/2023.13	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Louis PATIN et Angéle PATIN née VANDENBERGHE
AG/AD/2023.14	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Jacques CASTELAIN
AG/AD/2023.15	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Christiane HERMANT
AG/AD/2023.16	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Patrick DELOYE
AG/AD/2023.17	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Andrée PERSENT née DELECLUSE
AG/AD/2023.18	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Eloi DURIEZ

AG/AD/2023.19	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Josiane DESURMONT née VYNCKE
AG/AD/2023.20	03/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Eric CRETEL
AG/AD/2023.21	08/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Gilbert LOONES
E/AD/2023.22	06/04/2023	Economie	Tarif forfait électricité pour places dotées d'une borne électrique
ST/AD/2023.23	12/04/2023	Services Techniques	Demande subvention MEL Rénovation énergétique École élémentaire Paul BERT
ST/AD/2023.24	12/04/2023	Services Techniques	Demande subvention Préfecture Nord Rénovation énergétique École élémentaire Paul BERT
ST/AD/2023.25	14/04/2023	Services Techniques	Demande subvention MEL Rénovation énergétique Équipements Éclairage public
F/AD/2023.26	19/04/2023	Finances	Bail BECK Angelo
AL/AD/2023.27	12/05/2023	Accueil de Loisirs	Tarifs inscription ALSH été 14-17 ans
AG/AD/2023.02	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Alain VAN DER ELST
AG/AD/2023.03	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Corinne NOËL
AG/AD/2023.04	10/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Geneviève GUELTON née BOUDRY
AG/AD/2023.05	12/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Denise CRISPYN née VANDERGUCHT
ST/AD/2023.06	02/02/2023	Services Techniques	Acceptation FDC MEL Transition énergétique - Rénovation Eclairage public

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.